

## Arrêt

n° 74 482 du 31 janvier 2012  
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT F.F. DE LA 1<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 août 2011 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 juillet 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 15 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 3 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. OGUMULA loco Me J. HELSEN, avocat, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### «A. Faits invoqués

*De nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule, vous êtes arrivée en Belgique le 16 janvier 2011 munie d'un document d'emprunt et vous vous êtes déclarée réfugiée le 17 janvier 2011. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les éléments suivants :*

*Vous êtes originaire de Conakry où vous étiez étudiante jusqu'au 16 septembre 2010. A cette date, votre père, un de vos oncles et vos tantes paternelles vous ont annoncé que le lendemain vous alliez être mariée à un ami de votre papa. Vous avez refusé car vous n'aimiez pas cet homme plus âgé et parce que vous souhaitiez poursuivre vos études. Après qu'ils vous aient affirmé que vous pourriez*

continuer à étudier, vous vous êtes soumise à ce mariage. Le lendemain, après le déroulement de la cérémonie religieuse, vous avez été conduite au domicile de votre époux. Le soir, votre mari a voulu vous forcer à avoir une relation sexuelle. Alors, il a constaté que vous n'étiez pas excisée, ce qu'il ne pouvait accepter. Il a informé vos parents de cette situation et ceux-ci en ont été étonnés car la personne qui vous avait éduquée entre vos trois et sept ans leur avait affirmé que vous l'étiez. Vos parents ont décidé de vous exciser, ce à quoi vous vous êtes opposée. Suite à votre refus, vous avez été battue et frappée à l'oeil. A l'arrivée des voisins, vous avez réussi à vous enfuir jusqu'au domicile d'une amie. Vous y avez rencontré [C.M.] lequel vous est venu en aide jusqu'à votre arrivée en Belgique. Vous avez été opérée dans une clinique de Matoto en date du 19 septembre 2010. Le 25 octobre 2010, vous êtes sortie de l'hôpital pour ensuite vous cacher dans une villa au Km 36 jusqu'à votre départ du pays.

### **B. Motivation**

*Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que le Commissariat général ne dispose pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution en Guinée au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).*

*A la base de votre demande d'asile, vous mentionnez craindre votre père et vos frères lesquels peuvent en cas de retour en Guinée vous battre, vous forcer à retourner chez votre mari et vous exciser (pp. 10, 11 du rapport d'audition) Or, divers éléments ne nous permettent pas de considérer que vos craintes sont fondées.*

*Ainsi, vous situez les faits à l'origine de vos craintes au cours de l'année 2010. En effet, vous déclarez que le 17 septembre 2010, vous avez été mariée de force et qu'ensuite votre mari a constaté que vous n'étiez pas excisée. Le lendemain, il s'en est plaint à vos parents lesquels ont décidé de vous exciser. Suite à votre refus, votre père et vos frères vous ont battue et blessée à l'oeil. Le 19 septembre 2010, vous avez été opérée dans une clinique de Matoto où vous êtes restée jusqu'au 25 octobre 2010. Ensuite, vous vous êtes cachée jusqu'à votre départ du pays en date du 15 janvier 2011 (pp. 04, 05, 10, 11, 12, 17, 18, 22 du rapport d'audition).*

*Or, il est apparu un problème de chronologie dans les événements mentionnés à la base de votre demande d'asile. En effet, invitée à citer un événement guinéen important de 2010, vous répondez « les élections et l'événement du 28 septembre mais moi je n'étais pas au stade ». Lorsqu'il vous est demandé comment vous êtes au courant pour l'événement du 28 septembre vous dites « par tout le monde.... J'ai su cela à l'hôpital et je n'étais pas seule dans la chambre...et ma voisine aussi et j'entendais aussi les coups de feu quand ils tiraient ». Ensuite, vous ajoutez que cet événement a eu des répercussions sur la clinique où vous étiez : « oui il y a eu un mouvement, on a su que cela n'était pas calme dans le pays ». Vous confirmez à deux reprises que cela s'est déroulé au cours de l'année 2010 (p. 25 du rapport d'audition). Ensuite, lorsque vous êtes confrontée au fait que cet événement a eu lieu en 2009, vous dites « pourtant quand j'étais à l'hôpital, il y avait l'événement, au moment où j'étais à l'hôpital, il y a eu un événement, c'était la guerre mais je ne sais pas si c'était l'événement du 28 mais il y a eu des coups de feu » (p. 26 du rapport d'audition). L'explication avancée ne peut être considérée comme convaincante étant donné que vous avez été interrogée à trois reprises sur la date de cet événement et que vous avez répondu sans hésitation. En outre, le Commissariat général estime qu'au vu de l'importance et des conséquences de cet événement (survenu au stade à Conakry le 28 septembre 2009) pour la population guinéenne, il n'est pas crédible que vous vous trompiez quant à cette date. En effet, dans les jours qui ont suivi cet événement, les commerces ont été fermés, la ville ressemblait à une ville morte, les forces de l'ordre ont procédé à des arrestations, la présence militaire dans les rues était accrue,...*

*Ensuite, dans les semaines ou mois qui ont suivi, des enquêtes, des changements politiques et des élections se sont opérés ("Un lundi sanglant. Le massacre et les viols commis par les forces de sécurité en Guinée le 28 septembre", décembre 2009, Human Rights Watch ; "Guinée : la junte et les Forces vives dans une guerre de position", 24 novembre 2009, Denis Carlier ; "Guinée : Commission d'enquête sur les massacres de Conakry approuvée par l'ONU", 28 octobre 2009, AFP ; "Guinée : Conakry ville*

*morte", 29 septembre 2009, France info ; "Guinée : chronologie depuis l'indépendance", 2011, Irin). En plus, au vu du profil que vous présentez à savoir celui d'une étudiante, résidant à Conakry, dont le père est commerçant et qui a accès aux informations via la télévision, cette invraisemblance dans vos dires ne peut s'expliquer.*

*Au vu de ce problème de chronologie, le Commissariat général n'est pas convaincu du fait que vous résidiez dans votre pays ces dernières années et par conséquent il n'est pas davantage convaincu de la réalité du mariage allégué comme ayant eu lieu le 17 septembre 2010 ni de la découverte le même jour, dans le cadre de ce mariage, de votre non- excision. Par conséquent, les craintes avancées à la base de votre demande d'asile liées à un mariage forcé et à une excision ne sont également pas établies.*

*D'autant plus qu'un autre élément vient renforcer le manque de crédibilité de votre crainte d'excision : l'élément peu vraisemblable de la découverte par vos parents du fait que vous n'étiez pas excisée. En effet, vous expliquez que votre mari a constaté après votre mariage que vous n'étiez pas excisée et que le lendemain il en a informé vos parents et leur a dit ne pas vouloir d'une femme non excisée (pp.11, 18 du rapport d'audition). Or, compte tenu de leur volonté de vous exciser dès votre plus jeune âge comme en atteste leur demande en ce sens à la personne qui vous a élevée dans votre enfance et leur demande de confirmation de votre excision à cette dame lors de votre retour au domicile familial laquelle a menti et a affirmé que vous étiez excisée, compte tenu également de votre vie au sein de votre famille entre vos 07 et 18 ans, compte tenu encore de l'excision de votre soeur laquelle a eu des problèmes de stérilité après son excision et compte tenu enfin des complications subies par les filles après l'excision comme en témoigne l'enquête démographique et de la santé de 2005 : selon cette enquête à la question de savoir si leurs filles récemment excisées avaient souffert de complications pendant ou après l'excision, les mères ont répondu que dans 29% des cas les filles avaient eu au moins une complication et que dans 13 % des cas elles en avaient eu au moins deux. Ces complications sont : saignement excessif, difficulté à uriner, rétention d'urine, enflure ou gonflement dans la zone génitale, infection dans la zone génitale/blessure pas cicatrisée correctement (cfr "Guinée : Enquête démographique et de santé 2005, Chapitre 14 : L'excision", avril 2006, Direction Nationale de la Statistique, Guinée), il n'est pas crédible que vos parents n'aient pas remarqué que vous n'étiez pas excisée (pp. 12, 18, 19 du rapport d'audition). Dès lors, le Commissariat général, au vu de cette incohérence, ne peut considérer comme crédible les circonstances de votre crainte d'excision.*

*Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Commissariat général reste dans l'impossibilité de déterminer dans quelles circonstances vous risqueriez d'être excisée en cas de retour en Guinée. Rappelons que selon le Guide des Procédures et Critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, les faits pertinents doivent être fournis en premier lieu par le demandeur lui-même, « le demandeur d'asile doit dire la vérité et prêter tout son concours à l'examinateur pour l'établissement des faits. Il doit rendre compte de façon plausible de toutes les raisons qu'il invoque à l'appui de sa demande du statut de réfugié et il doit répondre à toutes les questions qui lui sont posées » (cfr : Guide des procédures et des critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, art. 195 et 205, Genève, réédition de janvier 1992).*

*Enfin, en ce qui concerne la situation générale dans votre pays, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.*

*Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.*

*L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune*

*opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.*

*Finalement, l'extrait d'acte de naissance versé à votre dossier atteste de votre identité et nationalité, éléments non remis en cause dans la présente décision. Les certificats médicaux établis en date du 28 février et 09 mai 2011 attestent que vous n'avez pas subi de mutilations génitales féminines. Ils ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision car comme cela a été souligné ci-dessus, le Commissariat général n'est pas convaincu de l'existence d'une crainte d'excision dans votre chef. Enfin, les deux photos vous montrant avec un bandage sur l'oeil gauche attestent d'une blessure mais en aucun cas des circonstances dans lesquelles vous auriez été frappée à l'oeil.*

*Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugiée manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposée, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil de céans, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision querellée.

#### **3. La requête**

3.1. A l'appui de son recours, la partie requérante soulève un moyen unique pris de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH).

3.2. En conclusion, elle sollicite de « rejeter » (lire réformer) la décision attaquée.

#### **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1. Il ressort, à la lecture de la décision attaquée, que la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Elle appuie son appréciation sur la présence d'une incohérence et d'une invraisemblance dans les allégations de l'intéressée. En outre, dans l'acte querellé, la partie défenderesse constate que les documents versés par la partie requérante à l'appui de sa demande ne permettent aucunement de rétablir la crédibilité de son récit.

4.2. En termes de requête, la requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de sa demande d'asile et s'attache à réfuter chacun des motifs de l'acte attaqué.

4.3. Le Conseil constate que les arguments des parties sont ainsi exclusivement centrés sur la crédibilité du récit relaté par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. La question à trancher porte donc sur l'établissement des faits.

4.4. A cet égard, le Conseil tient tout d'abord à rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. L'obligation de motivation de la partie défenderesse, en cas de

rejet de la demande, ne la constraint pas, par conséquent, à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires dans le chef du demandeur, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles celui-ci ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.5. En l'espèce, le Conseil constate que motifs retenus par la partie défenderesse pour fonder son appréciation se vérifient à l'examen du dossier administratif et sont pertinents : ils permettent en effet de mettre d'une part en doute la présence de la requérante sur le territoire guinéen ces dernières années ainsi que par voie de conséquence la réalité des faits qui s'y seraient produits et sur lesquels elle fonde sa demande, à savoir son mariage forcé et le risque d'excision subséquent, ainsi que d'autre part la crédibilité de son appartenance à une famille respectant la coutume de l'excision. Le Conseil estime que ces motifs constituent en effet un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée.

4.5.1. Concernant le mariage qu'elle affirme avoir fui, le Conseil rappelle que lorsqu'il est confronté à une demande de protection internationale basée sur la volonté alléguée d'échapper à un mariage forcé, il apprécie s'il peut raisonnablement être tenu pour établi, *in concreto*, que les circonstances dans lesquelles ce mariage s'est déroulé permettent de l'assimiler à une persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 48/4, § 2, b), de la loi. A cet égard, il incombe en premier lieu à la personne qui invoque pareille crainte d'établir que ledit mariage se serait effectué dans des conditions de contraintes inacceptables auxquelles elle n'aurait pu raisonnablement se soustraire si elle n'avait fui son pays.

Or, cette condition ne saurait être remplie lorsque, comme en l'espèce, les faits allégués ne peuvent être tenus pour crédibles. La partie défenderesse a pu, en effet, à bon droit constater que l'incohérence chronologique contenue dans ses allégations quant à l'époque à laquelle ces faits se seraient déroulés, soit en septembre 2010 à la même époque que les événements du stade de Conakry, alors que ceux-ci se sont produits un an auparavant, autorisent à mettre en doute sa présence sur le territoire guinéen ces dernières années et, par voie de conséquence, ne permettent nullement de tenir les faits relatés pour établis. Comme la partie défenderesse le précise dans la décision attaquée, une telle incohérence en effet incompréhensible au vu d'une part du retentissement des événements dont question et du profil de l'intéressée d'autre part, laquelle prétend qu'elle vivait à Conakry, avait accès aux informations et a suivi des études jusqu'à son mariage, soit jusqu'à ses 17 ans.

4.5.2. Quant au risque d'excision, il ne peut provenir que de sa famille – son mariage ayant été remis en cause - ; or, à cet égard, le Conseil considère que la partie défenderesse a pu légitimement juger comme invraisemblable le fait que la famille de la requérante, décrite par l'intéressée comme attachée au rite de l'excision, n'ait jamais pris la peine de vérifier que celui-ci a bien été pratiqué sur leur fillette.

4.6. Les arguments avancés par la requérante en termes de requête n'énervent en rien les constats qui précèdent.

Elle soutient en effet que l'erreur chronologique décelée par la partie défenderesse ne peut résulter que d'une incompréhension ou d'une erreur de sa part et ajoute que dans une culture puritaire, il est de coutume de se comporter avec une certaine réserve vis-à-vis de la nudité.

Ces arguments ne convainquent pas le Conseil. Ni l'erreur ni l'incompréhension ne sont susceptibles d'expliquer, à eux seuls et de manière cohérente, les propos tenus par la requérante qui établit, avec précision et insistance, un lien temporel entre les événements du 28 septembre et ses propres ennuis alors que pareil lien est impossible, ces différents faits s'étant produits à un an d'intervalle. De même, la pudeur ne suffit pas à expliquer que ses parents, lesquels n'ont pas assisté à la cérémonie d'excision de leur fille confiée à cette époque à une tierce personne, n'aient pas pris la peine, à son retour au domicile familial, de vérifier que ce rite avait été correctement accompli si, comme elle le soutient, ils sont attachés à cette coutume.4.7. Enfin, le Conseil constate que la partie défenderesse a pu à juste titre, pour les motifs qu'elle mentionne, estimer que les documents qui lui ont été fournis - une attestation de naissance, un certificat médical et deux photos - ne possèdent pas une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité défaillante du récit de la requérante. Rien ne permet en effet d'établir la réalité des circonstances dans lesquelles les photos déposées ont été prises, ni s'il s'agit effectivement de l'hospitalisation subséquente à sa fuite au cours de laquelle elle aurait été blessée. Partant, ce document n'est nullement suffisant pour restituer la crédibilité du récit allégué. Quant aux deux autres documents, ils portent sur des faits qui ne sont pas contestés et ne permettent donc pas, à eux seuls, d'établir le bien-fondé de sa demande.

4.7. La requérante ne fournit en outre aucun autre élément d'appréciation de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

4.8. Les considérations qui précédent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le § 2 de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. Le Conseil constate que la requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale.

5.3. Dans la mesure où il a déjà jugé que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. La requérante n'avance en termes de requête aucun argument susceptible d'énerver ce constat.

5.5. La partie défenderesse considère enfin que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas non plus de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.6. Le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé en termes de requête, pas plus qu'il ressort des pièces soumises à son appréciation, que la situation en Guinée correspondrait, actuellement, à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi.

5.7. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille douze par :

Mme C. ADAM,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ADAM